

Monsieur F.W.

Paris, le 10 juillet 2018

N° de saisine : D2018-04651  
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant au fournisseur A. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Au préalable, je vous remercie de votre compréhension pour le délai d'instruction de votre dossier qui a dépassé trois mois.

Vous contestez les règles d'arrondis au mégawattheure (MWh) et à l'euro supérieurs, que le fournisseur A appliquerait sur vos factures en répercutant la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN).

Vous soulignez que cette pratique amènerait le fournisseur A à collecter davantage de TICGN qu'il n'en reverserait aux services de l'Etat.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A (jointes en annexe).

#### **Les modalités de facturation de la TICGN aux clients finals**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, en application des articles 265 et 266 quinquies du code des douanes, votre fournisseur collecte la TICGN auprès de ses clients résidentiels et la reverse aux services douaniers.

Le fournisseur A m'a précisé que le nombre de kWh servant d'assiette pour le calcul de la facturation de cette taxe était arrondi au millier supérieur ou inférieur.

Par exemple :

- 400 kWh de consommation, 0 kWh pris en compte dans le calcul de la TICGN ;
- 600 kWh de consommation, 1000 kWh pris en compte dans le calcul de la TICGN ;
- 1200 kWh de consommation, 1000 kWh pris en compte dans le calcul de la TICGN ;
- 1700 kWh de consommation, 2000 kWh pris en compte dans le calcul de la TICGN.

L'arrondi n'est donc pas effectué systématiquement au MWh supérieur, ce que j'ai pu vérifier sur les factures émises par le fournisseur A

Extrait d'une facture du fournisseur A portant sur le calcul de la TICGN pour 3085 kWh facturés :

Votre consommation du 18/04/2018 au 08/06/2018 en € hors taxes

	Consommation (kWh)	Prix Unitaire (€/kWh hors taxes)	Montant dû (€ hors taxes)
du 18/04/2018 au 08/06/2018	3085	0,05439	167,79
<b>Total</b>	<b>3 085</b>		<b>167,79 €</b>

Prestations et services

Frais de dédit pour annulation tardive (850) du 23/04/2018 - TVA 20.0%

Taxes et Contributions

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) - TVA 5.5%

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) du 18/04/2018 au 08/06/2018

Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) - TVA 20%

	Consommation (kWh)	Prix Unitaire (€/kWh hors taxes)	Montant dû (€ hors taxes)
du 18/04/2018 au 08/06/2018	3000	0,00845	25,00

A la différence des factures que vous m'avez soumises, portant sur des consommations de 3 614 kWh ou 3 838 kWh, arrondies à 4 000 kWh, dans cet exemple, 3 085 kWh ont bien été arrondis à 3 000 kWh pour déterminer l'assiette de calcul de la TICGN.

Ceci étant, pour ce qui concerne le principe de l'arrondi au MWh le plus proche, le fournisseur A indique que ces modalités sont conformes à l'article 266 *quinquies* du Code des douanes qui prévoit que « la taxe intérieure de consommation (...) est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche ».

Le fournisseur A ajoute avoir sollicité l'avis des autorités compétentes sur cette question dès la réception des premières réclamations de ses clients, mais ne pas avoir reçu de consigne pour modifier ses pratiques de facturation.

Moi-même, saisi de ce sujet par des clients du fournisseur A il y a quelques temps, sur la base des éléments transmis par A, je n'avais pas remis en cause l'application des arrondis.

Or, compte tenu des arguments que vous avez fait valoir dans votre saisine, l'analyse que j'ai renouvelée m'a permis de constater que sur la circulaire des douanes actuellement en vigueur (13 avril 2016), mais cela était déjà avec la précédente (circulaire du 29 avril 2014), est précisée l'assiette de la TICGN au paragraphe IV (Assiette et taux) à l'article 23 :

«La TICGN est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule) [...] »

Selon mon interprétation, cela signifie que pour la facturation des clients finals, l'arrondi des consommations prises en compte pour la détermination de l'assiette de la TICGN devrait s'opérer au kWh le plus proche (1 MWh = 1000 kWh), ce qui est la norme pour les consommations facturées aux particuliers et la détermination de l'assiette des diverses taxes existantes sur les factures d'énergie.

Les articles 60 et 65 qui font référence à l'arrondi au MWh et à l'euro le plus proches figurent au sein du paragraphe consacré à l'acquittement de la taxe auprès du bureau des douanes. Ces articles ne concernent que les rapports entre le fournisseur et les services douaniers.

S'agissant du reversement de la TICGN aux services douaniers, il est ainsi précisé qu'elle est due par les fournisseurs « selon une périodicité trimestrielle » (art. 60).

L'article 65 ajoute que « [...] les quantités totales de gaz naturel facturées ou estimées à des consommateurs finals en France ou consommées en France dans le trimestre précédent sont exprimées en mégawattheures. [...] »

La règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est mentionnée à l'article 65. « La TICGN totale due (TICGN due à taux plein + TICGN due à taux réduit) est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1) [...] »

J'en déduis que les arrondis au mégawattheure et à l'euro le plus proche s'imposent aux quantités totales déclarées trimestriellement par les fournisseurs auprès des services des douanes, mais pas à la facturation de chaque client pris individuellement.

Il n'y a donc aucune raison de déroger à la pratique de l'arrondi au centime d'euro, plus précise et nécessairement moins sujette à contestation.

J'ajoute que le fournisseur A est le seul, à ma connaissance, à transposer ces règles d'arrondis à la facturation des consommateurs, ce qui me semble problématique dans la mesure où l'application d'une taxe ne devrait pas être répercutée différemment d'un fournisseur à l'autre, même si les enjeux sont minimes.

Le fournisseur A, interrogé en cours d'instruction, a précisé avoir engagé une réflexion pour anticiper une évolution des règles de calcul sur ce point.

Ceci étant, afin de m'assurer de la justesse de mon analyse, je transmets une copie de la présente recommandation à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), à la Direction générale des douanes et droits indirects, ainsi qu'à la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes (DGCCRF), compétente sur les questions de facturation aux consommateurs, pour recueillir un avis officiel sur le sujet.

Toutefois, je ne pense pas que l'on puisse dire que le fournisseur A applique les règles d'arrondis à son seul avantage. L'écart est tantôt en sa faveur, tantôt en sa défaveur, comme l'illustrent les exemples ci-après.

#### Exemple 1 : le fournisseur A facture plus de TICGN à ses clients qu'il n'en reverse aux douanes

	Quantité livrée sur un trimestre (MWh)	Quantité arrondie pour facturation TICGN (MWh)	Ecart entre quantité arrondie et quantité réelle en (MWh)
Client 1	10,6	11	0,4
Client 2	10,7	11	0,3
Client 3	10,8	11	0,2
Client 4	50,7	51	0,3
Client 5	50,6	51	0,4
Client 6	100,4	100	-0,4
Client 7	100,7	101	0,3
Client 8	100,3	100	-0,3
Client 9	150,6	151	0,4
Client 10	150,5	151	0,5
Client 11	30,3	30	-0,3
Client 12	120,4	120	-0,4
Client 13	114	114	0
Total	1000,6		1,4

Dans ce cas, A déclarera 1001 MWh livrés sur le trimestre pour le versement de la TICGN aux douanes, soit 1 MWh de moins que la somme des quantités livrées à chaque client arrondies au mégawattheure près.

**Exemple 2 : le fournisseur A facture moins de TICGN à ses clients qu'il n'en reverse aux douanes**

	Quantité livrée sur un trimestre (MWh)	Quantité arrondie pour calcul TICGN (MWh)	Ecart entre arrondi et réel en (MWh)
Client 1	10,6	11	0,4
Client 2	20,1	20	-0,1
Client 3	120,2	120	-0,2
Client 4	15,4	15	-0,4
Client 5	36,3	36	-0,3
Client 6	100,4	100	-0,4
Client 7	100,5	101	0,5
Client 8	100,3	100	-0,3
Client 9	150,2	150	0,4
Client 10	150,5	151	0,5
Client 11	30,3	30	-0,3
Client 12	120,4	120	-0,4
Client 13	114	114	0
Total	1069,2		-1,2

Dans ce cas, A déclarera 1069 MWh livrés sur le trimestre pour le versement de la TICGN aux douanes, soit 1 MWh de plus que la somme des quantités livrées à chaque client arrondies au mégawattheure près.

S'agissant des règles d'arrondi en euros, je vous confirme qu'A facture en arrondissant à l'euro le plus proche et non à l'euro supérieur.

Le calcul d'A sur vos factures a été le suivant :  $4\ 000 \times 0,00588 = 23,52$  euros, arrondis à 24 euros. L'arrondi est ici à l'euro supérieur.

Toutefois, sur d'autres factures, lorsque le montant calculé présente des dixièmes inférieurs à 5, c'est l'arrondi à l'euro inférieur qui est appliqué.

**exemple 1**

Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) - TVA 20%			126,00 € HT
	Consommation (kWh)	Prix Unitaire (€/kWh hors taxes)	Montant dû (€ hors taxes)
du 09/07/2016 au 31/12/2016	6000	0,00434	26,00
du 01/01/2017 au 15/06/2017	17000	0,00588	100,00

Le calcul d'A a été le suivant :  $6\ 000 \times 0,00434 = 26,04$  euros arrondis à 26 euros.

**exemple 2**

Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN) - TVA 20%			175,00 € HT
	Consommation (kWh)	Prix Unitaire (€/kWh hors taxes)	Montant dû (€ hors taxes)
du 23/12/2016 au 31/12/2016	1000	0,00434	4,00
du 01/01/2017 au 15/01/2017	29000	0,00588	171,00

Le calcul d'A a été le suivant :  $1\ 000 \times 0,00434 = 4,34$  arrondis à 4 euros.

Je note que vous avez été induit en erreur par une réponse du service clients du fournisseur A, qui vous a été adressée le 4 janvier 2018, et sur laquelle il était indiqué « *depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle est arrondie au MWh supérieur et à l'euro supérieur* ».

Cette réponse était erronée. Vous avez dû renouveler vos réclamations pour clarifier les règles de votre facturation et j'estime qu'un dédommagement serait justifié.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de vous accorder un dédommagement global de 50 euros TTC, comprenant les 16,43 euros TTC proposés dans ses observations.

**Dans un but de prévention des litiges, et sous réserve d'un avis différent des services de l'Etat compétents, je recommande au fournisseur A de ne plus arrondir au mégawattheure le plus proche l'assiette de calcul de la taxe intérieure de consommation sur le gaz Naturel (TICGN) facturée au consommateur et de ne pas arrondir à l'euro le plus proche, le montant dû.**

J'adresse une copie de cette recommandation à la DGCCRF, à la DGEC et aux services des Douanes afin de recueillir, dans le mois à venir, leur avis sur ce sujet.

Si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Le fournisseur A m'informerá dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Jean Gaubert



Copie : Fournisseur A, DGEC, DGCCRF, Direction générale des douanes et droits indirect